



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 965,47 kWc, à Chantraines (52)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DE CHANTRAINES », reçu le 24 mars 2026, complété le 8 juin 2026, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 965,47 kWc, à Chantraines (52) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls entre 2 500 m² et 3 000 m², sur un terrain de projet de 1,24 ha (surface clôturée) ;
 - puissance : 965,47 kWc ;
 - type de tables : tables fixes ; hauteur point bas : 1,2 m ; hauteur point haut : 3 m ;
 - fondations envisagées : pieux battus ;
 - avec des espacements de 3 m entre les tables de panneaux photovoltaïques, permettant de poursuivre l'exploitation ou l'entretien de la parcelle enherbée ;
- qui comporte :
 - la création d'un poste de transformation et de livraison ;
 - la création d'une piste de circulation périphérique et d'une réserve d'eau ;
 - un raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 43 Grande Rue, à Chantraines; le long de la route RD44 ;
- parcelle cadastrale ZA32, d'une contenance cadastrale de 21 472 m² ;
- sur un site actuellement exploité en prairie, selon le dossier ;
- sur un site qui présente des enjeux d'intégration paysagère et de nuisance de voisinage pour les riverains :
 - à environ 80 m des premières habitations au sud du site (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques (liaison vers le poste de raccordement), paysage, qualité de vie) ;
 - en situation de visibilité depuis la RD44 (sud-ouest) ;
- sur un site de type prairie / lisière de boisements, susceptible de présenter des enjeux liés aux espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- en zone « A » agricole du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la Communauté de Communes de MEUSE-ROGNON ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type prairie / lisière de boisements**, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément
 - il revient cependant au maître d'ouvrage :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés aux projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**

- **les impacts liés à l'intégration paysagère du projet**, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures d'intégration paysagères mises en œuvre :
 - une haie paysagère sera créée en façade du champ photovoltaïque afin de limiter les perceptions visuelles depuis les espaces ouverts ;
 - les haies existantes seront renforcées sur plus de 60 % du périmètre du parc ainsi que le long de la RD44 ;
 - les essences retenues seront des essences locales adaptées au contexte paysager et écologique du secteur ;
 - les implantations figurent sur le plan du projet joint au dossier ;
 - le choix de leur localisation résulte de l'analyse des principaux cônes de visibilité identifiés depuis les voies de circulation et les espaces riverains ;
 - les haies seront conduites à une hauteur maximale d'environ 3 mètres afin d'assurer un écran végétal efficace tout en restant cohérentes avec le paysage environnant ;
- les impacts liés au bruit, notamment les impacts spécifiques en période de chantier, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - les onduleurs seront intégrés dans des « shelters » techniques, conçus pour limiter la propagation du bruit ;
 - le transformateur sera conforme aux normes en vigueur et sélectionné pour ses faibles émissions acoustiques ;
 - en phase de chantier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :
 - respect des horaires réglementaires ;
 - utilisation d'engins conformes ;
 - **dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition au bruit des riverains, en phase de chantier et en phase d'exploitation ;**
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - les équipements électriques génèrent des champs électromagnétiques de faible intensité ;
 - les installations similaires à proximité ne présentent aucun impact identifié ;
 - les équipements seront implantés à distance des habitations ;
 - les liaisons seront enterrées ;
 - les niveaux attendus restent très inférieurs aux valeurs réglementaires (5 kV/m et 100 μ T) ;
 - **dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ; cet enjeu concerne également le tracé de raccordement au réseau électrique ;**
- **les impacts sur la production de gaz à effet de serre** pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à l'intégration paysagère du projet, aux espèces protégées, au bruit et aux champs électromagnétiques, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 965,47 kWc, à Chantraines (52), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DE CHANTRAINES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

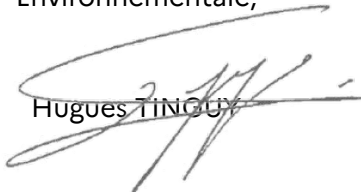
Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier :**

- **la plantations de haies périphériques visant l'intégration paysagère du projet ;**

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 6 juillet 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.